

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0243 du 23/08/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0243, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de lutte contre les inondations sur la commune de La Londe-les-Maures (83), déposée par la commune de La Londe-les-Maures, reçue le 18/07/2017 et considérée complète le 20/07/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/07/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10, 14, 21e, 21f et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à une opération d'aménagements de lutte contre les inondations sur les cours d'eau du Pansard et du Maravenne sur une surface globale de 38 ha (incluant les zones d'installations/stockages de chantier) comprenant :

- un défrichement d'une surface totale de 12,16 ha,
- la création de digues,
- la création d'un déversoir raccordé au Pansard et la création d'une zone d'expansion des crues sur la plaine du Bastidon ainsi que la reprise des fossés existants en bordure littorale,
- le recalibrage des cours d'eau concernés : le Pansard et le Maravenne,
- la création d'un canal de délestage du Maravenne avec un exutoire en mer,
- la destruction/reprise et reconstruction des ponts et passage à gué constituants des verrous hydrauliques,
- le confortement des berges du Pansard et du Maravenne,
- l'élargissement de fossés en lien avec le Maravenne,
- la mise en place de pièges à embâcles,
- la reprise des routes existantes pour permettre le croisement avec les futurs digues ;

Considérant l'importance du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif de protéger la population contre les événements météorologiques extrêmes ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de milieux aquatiques sensibles ;
- pour la partie amont du projet, dans la zone spéciale de conservation n°FR9301622 "La plaine et le massif des Maures",
- à proximité des zones de protection spéciale n°FR9310020 "Iles d'Hyères" et n°FR9312008 "Salins d'Hyères et des Pesquiers",
- à proximité de la zone spéciale de conservation n°FR9301613 "Rade d'Hyères",
- dans la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I n°930012518 "Le Pansard",
- dans la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930020269 "Plan de La Londes-les-Maures, les Moulières",
- à proximité de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II n°93M000078 "Rade d'Hyères",
- à proximité de parc national de Port-Cros,
- en partie dans le site classé n°93C83051 "La presqu'île de Giens, l'étang et les salins des Pesquiers" ;
- en zone inondable ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale unique ;

Considérant qu'une étude d'impact permet d'avoir une vision précise sur les choix du projet, sur les solutions de substitution envisagées et sur les principales caractéristiques du programme d'aménagement et sur l'ensemble des incidences ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent notamment :

- la destruction de 17 ha de zones humides dont la ripisylve du Pansard,
- la destruction d'environ 12 ha d'espaces boisés,
- la modification locale des masses d'eau,
- la potentielle pollution de la nappe alluviale,
- la consommation d'espaces agricoles,
- la destruction d'habitats et d'espèces liés au cours d'eau et aux milieux humides,
- la destruction de végétation caractéristique des milieux dunaires,
- la modification potentielle des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- le bruit et les vibrations en phase chantier ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement de lutte contre les inondations situé sur la commune de La Londe-les-Maures (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de La Londe-les-Maures.

Fait à Marseille, le 23/08/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

